

Arrêt

n° 136 313 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de « *la décision de refus de visa-court séjour [...] notifiée à la requérante le 05/01/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Seri S. ZOKOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, qui déclare être de nationalité ivoirienne, a introduit le 30 octobre 2014 auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine une demande de visa en vue d'un court séjour en Belgique. Le formulaire de demande de visa figurant au dossier administratif porte la mention suivante à titre de motif de séjour : « *Familial/Visite familiale* ».

La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 23 décembre 2014 qui a été notifiée à la partie requérante le 5 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'objet de la demande de suspension ici en cause, est libellée comme suit :

Le/L' Ambassade de Belgique à ABIDJAN
 Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 Le service chargé du contrôle des personnes à _____
a / ont
 examiné votre demande de visa; no. 38319
 examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____

Le visa a été refusé
 Le visa a été annulé
 Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

(...)

3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

(...)

9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

(...)

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

* Prise en charge recevable et refusée.

La garante présente une seule fiche de salaire de septembre 2014. Ce document ne constitue pas une preuve suffisante de ses revenus suffisants et réguliers. Seuls les trois dernières fiches de paies (employés) ou le dernier avertissement extrait de rôle (indépendants) constituent des preuves valables de la solvabilité suffisante et régulière du garant.

* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

La requérante, sans revenus propres, présente de faibles revenus de son époux et aucun avoirs financiers (solde bancaire négatif). En outre, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante justifie sa demande de suspension d'extrême urgence dans un chapitre évoquant à la fois la question de l'urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable, qui est libellé dans les termes suivants :

«

C- DE L'URGENCE et de L'EXISTENCE D'UN RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

1. Attendu que la décision attaquée s'est limitée à indiquer à la requérante qu'elle pouvait recourir contre la décision dans un délai de 30 jours;

2. Que quoique la requérante a été accessoirement informée de l'existence d'un recours en extrême urgence, aucun délai d'action n'y a été spécifié;

3. Que la décision a dû ensuite être adressée à la fille de la requérante en Belgique, laquelle a ensuite consulté un conseil qui leur a indiqué la possibilité d'agir en extrême urgence, ce que tous ignoraient ;

4. Que la décision attaquée donc a omis d'énumérer de façon claire et précise les différents recours qui s'offraient à la requérante si bien que la requérante se trouve encore dans les délais habituellement requis pour agir en extrême-urgence;

5. Qu'il doit en être d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'une décision notifiée à l'étranger et de surcroît sans précision du droit à un recours en extrême urgence ;

6. Qu'il y a donc lieu de considérer le présent recours comme recevable par cela seul que la requérante se trouvait dans l'impossibilité objective d'agir plus avant ;

7. Qu'en tout état de cause, le recours étant introduit dans les 5 jours qui ont suivis la prise de connaissance de la décision par la requérante, sa recevabilité ne peut être mise en cause;

8. Attendu que le maintien en l'état de la décision attaquée porterait gravement atteinte aux droits de la requérante et lui causerait un préjudice grave difficilement réparable ;

9. Qu'en effet, la visite de la requérante s'inscrivait dans le cadre d'une visite familiale avec en point de mire l'accouchement de sa fille, [M.B.], lequel est imminent et peut survenir prochainement.

10. Que la présence de la mère de la requérante sera d'un secours appréciable pour sa fille et sa famille;

11. Que la préparation du voyage a également fait exposer à la requérante de nombreux frais (administratifs, de transport etc.), lesquels risquent d'être irrémédiablement perdus si le voyage n'intervient pas dans les meilleurs délais;

»

2.2.2.2. Les considérations de la requête relatives aux types de recours pouvant être introduits à l'encontre de la décision de refus de visa qui lui a été notifiée, aux délais dans lesquels ils doivent l'être et aux informations données à la partie requérante quant à ce (cf. les paragraphes 1 à 7 reproduits ci-dessus) sont, *in casu*, sans pertinence. En effet, il n'est pas soutenu que le recours ici en cause - que la partie requérante a donc pu introduire - aurait été introduit hors délai. La question de savoir si c'est à bon droit que la partie requérante a introduit une demande de suspension selon la voie de l'extrême urgence est une question distincte, qui sera examinée ci-après.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie requérante, dans sa requête, ne précise pas autrement que par l'indication de ce qu'un « *accouchement de sa fille est imminent et peut survenir prochainement* », la circonstance qui semble justifier à ses yeux le recours à la procédure d'extrême urgence : force est de constater qu'elle n'indique ainsi pas dans sa requête la date prévue de celui-ci tandis que le certificat médical qu'elle annonçait dans l'inventaire des annexes figurant dans sa requête n'y était pas joint, ce que la partie requérante, sur interpellation du Conseil, a reconnu à l'audience, en s'expliquant quant à ce tout en déposant la photocopie d'un certificat médical du 8 décembre 2014 faisant état d'un « *terme probable* » au 21 janvier 2015.

Plus fondamentalement, au vu de ce qui semble sous-tendre l'urgence aux yeux de la partie requérante (l'accouchement prochain de sa fille) et du libellé de la requête qui envisage ensemble les questions de l'urgence et du préjudice grave difficilement réparable, il y a lieu de relever que le préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas autrement explicité que par l'indication de ce que la présence de la partie requérante aux côtés de sa fille et de sa famille sera « *d'un secours appréciable* ». Une telle considération générale, non circonstanciée, n'indique en rien en quoi, au-delà des convenances personnelles des intéressés, l'impossibilité pour la partie requérante d'être en Belgique au moment de l'accouchement ou, à tout le moins, à très bref délai dès après, serait de nature à entraîner la réalisation

d'un quelconque préjudice grave de l'ampleur requise. Le Conseil rappelle en effet qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. Tel n'est, au vu de ce qui précède, pas le cas en l'espèce. S'agissant des frais que la partie requérante aurait engagés en vain, le Conseil rappelle qu'un préjudice purement financier n'est *a priori* pas difficilement réparable et qu'il ne peut donc être en tant que tel constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable tel que requis dans le cadre d'une demande de suspension.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence n'est pas établie à suffisance.

2.2.2.3. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY G. PINTIAUX